GRANZAY-GRIPT

PROCES-VERBAL DE TROISIEME CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON DE CONCESSIONS

CIMETIERE DE GRIPT

L'an deux mille quinze, le trente octobre à neuf heures trente minutes, Nous, Florent JARRIAULT, Maire de la commune de GRANZAY-GRIPT (Deux-Sèvres),

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles,

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe : 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ; 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ; 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ; 4° Les conditions dans lesquelles les articles L 2223-14 à L2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R2223-12

Conformément à l'article L2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L2223-4, R2223-13 à R2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;

Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;

Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément, aux articles R2223-12 à R2223-16. Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les article R2223-13 et R2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de l concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L2223-17.

Article R2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R2223-20

Trente jours après la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L2223-4, R2223-6, R2223-19 et R2223-20 ont été observées.

Article R2223-22

Les articles L2223-4, R2223-12 à R2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de a sépulture,

Considérant le procès-verbal de 1ère constatation de l'état d'abandon de concessions en date du 21/10/2014 et affiché du 22/10/2014 au 09/12/2014,

Considérant le procès-verbal de 2nde constatation de l'état d'abandon de concessions en date du 08/12/2014 et affiché du 09/12/2014 au 02/11/2015,

En conséquence, et conformément à la loi, avis du constat d'abandon du trente octobre deux mille quinze a été affiché durant un mois (à compter du trois novembre deux mille quinze) à la Mairie de Granzay-Gript (Deux-Sèvres) et au panneau d'affichage du cimetière de Gript. Un avis stipulant le constat a été transmis aux journaux locaux (La Nouvelle République – Le Courrier de l'Ouest) ainsi que sur le site internet de la commune de Granzay-Gript (Deux-Sèvres).

Nous, nous sommes rendus ensuite au cimetière communal de Gript, en présence d'Isabelle SOULISSE, adjointe municipale de la commune de Granzay-Gript (Deux-Sèvres) pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

N° concession	NOM et Prénom	Concession			Date inhumation	Observation
		simple	double	triple		
Allée A						
A - 15	BERTHON Agathe (épouse PLISSON)	☑			?	
A - 16	PLISSON Aimé	☑			?/10/1899	
A - 17	JOUBERT François	☑			?/07/1936	
	MARCHET Marie (épouse JOUBERT)				?/11/1943	
A - 18	JOUBERT Marie-Louise	☑			?/04/1904	
	MARCHET Hortense				1936	
A - 21	SAGNE Antoinette (épouse POMMIER)	☑			1954	
A - 21	POMMIER Théophile				1914	
A - 28	RICHARD François Prudent	☑			?/03/1928	Tombe dégradée
	GIBOUIN Marie Magdeleine (épouse RICHARD)				?/09/1934	
A - 29	RICHARD Albertine	☑			?/01/1940	Tombe dégradée
A - 30	RICHARD Hélène Agnès (épouse GRANÉ)	☑			?/10/1949	Tombe dégradée

A - 34	GELIN Louis	☑			?/09/1898	Tombe à nettoyer
A - 35	ECARLAT Louise (épouse GELIN)	☑			?/09/1896	Tombe à nettoyer
A - 36	FAVRIOUX Irma Zélia (épouse SEGAIN)	☑			?/03/1887	Tombe dégradée
A - 37	FAVRIOUX Jacques	☑			?/10/1875	Tombe dégradée
A - 38	GARNAUD Anastasie (épouse FAVRIOUX)	☑			?/02/1876	Tombe dégradée
A - 39	INCONNU	☑			?	Tombe dégradée
A - 40	INCONNU	☑			?	Tombe dégradée
A - 49	MARTEAU André Henri	☑			?/04/1945	

Allée B						
B - 53	LAFOND Antoine / MANGOT Mélanie		☑		?/06/1923	
B - 54	IMHAUS Monique (épouse BOUIHER)	☑			1990	
	WURTZ Jean-Claude Albert				?/02/2000	
B - 55	ARBOUIN Alfred Auguste	☑			?/08/1960	Tombe à redresser
	POMMIER Juliette (épouse ARBOUIN)				?/12/1969	
B - 56	ARBOUIN Adeline	☑			?/04/1934	
B - 58	DIONNET Victoire (épouse ARBOUIN)	☑			?/04/1930	
B - 62	MANIFIER Henriette (épouse ARBOUIN)	☑			?	
B - 63	ARBOUIN Jean Pascal	☑			?	
B - 64	ARBOUIN Pierre Sincère	☑			?/01/1926	
B - 71	BAUDRY Pierre	☑			?	
B - 72	Famille BARREAULT	☑			?	
B - 73	BARREAULT Jacques	☑			?	
B - 74	BARRAULT Denise Olga Louisa (épouse TEXIER)	☑			?/02/1960	
	TEXIER Jules Auguste				?/07/1963	
B - 75	INCONNU	☑			?	
B - 78	INCONNU	☑			?	
B - 80	INCONNU	☑			?	
B - 81	INCONNU	☑			?	
B - 83	TAINON Zoé Suzanne	☑			?/07/1915	
B - 88	GEOFFRIAUD Jean Léon	☑			?/11/1921	
	IZAMBARD Clotilde (épouse GEOFFRIAUD)				?/04/1938	
B - 92	BÉNÉTREAU Emile Marcel Louis	☑			?/01/1919	
B - 93	VERGNAUD (famille)	☑			?	

Allée C						
C - 98	LAMOUREUX Marie-Louise (épouse POMMIER)	☑			?/05/1915	
C - 99	POMMIER Pierre	☑			?/09/1925	
C - 105	INCONNU	☑			?	Tombe dégradée
C - 106	INCONNU	☑			?	Tombe dégradée

C - 107	INCONNU	☑			?	Tombe dégradée
C - 115	INCONNU	☑			?	
C - 116	INCONNU	☑			?	
C - 119	INCONNU	☑			?	
C - 120	INCONNU	☑			?	
C - 121	SABOURIN Joseph	☑			?/10/1917	
C - 122	COUFFEAUD Thérèse (épouse SABOURIN)	☑			1905	
C - 133	TAINON Marie-Louise (épouse RISTOR)	☑			?/04/1899	
	RISTOR Jean				?/04/1929	

Allée D						
D - 150	INCONNU	☑			?	
D - 156	POMMIER Agathe (épouse BOIROUX)	☑			1917	
D - 157	INCONNU	☑			?	
D - 158	INCONNU	☑			?	
D - 161	AUBRIT Marie Angélina Victoria (épouse MANTEAU)	☑			?/04/1925	
D - 162	MANTEAU Félix	☑			?/05/1925	
D - 178	INCONNU	☑			?	
D - 179	INCONNU	☑			?	
D - 180	INCONNU	☑			?	
D - 181	INCONNU	☑			?	
D - 182	PHILIPPEAU Laëtitia (épouse SIMON)	☑			1909	
D - 183	GARNAUD Marie Félida (épouse SABOURIN)	☑			1941	
D - 184	INCONNU	☑			?	

Allée E						
E - 196	GAUTHIER François	☑			1910	
	MITARD Adèle (épouse GAUTHIER)				?/03/1934	
E-197	GAUTHIER Berthe Eugénie (épouse BOUTIN)	☑			?/02/1906	
E-199	GAUTHIER Roger André Maurice	☑			?/07/1954	Tombe à nettoyer
	HÉRISSÉ Marie-Antoinette Alida (épouse GAUTHIER)				1974	
E - 200	PLISSON ? (épouse PIED)	☑			1901	
E - 201	PIED Jules	☑			?	
E - 202	MÉNARD Marie (épouse PIED)	☑			?/03/1905	
E - 203	PIED Georges Alexandre	☑			?/07/1947	
E - 204	MULAC Berthe (épouse PIED)	☑			?/02/1956	
E - 207	GIRARD Marie-Louise (épouse LAMOUREUX)	☑			?/09/1913	
E - 208	LAMOUREUX Jacques René	☑			?/03/1951	
E - 209	PIED Juliette Elodie	☑			?/10/1883	
E - 210	PIED Raoul	☑			?/06/1943	
E - 211	PIED François	☑			?	
E - 212	LAMOUREUX Marguerite "Adeline" (épouse PIED)	☑			?/11/1924	
E - 213	PIED Edmond	☑			?	
E - 214	PIED Julien	☑			?/03/1930	
E - 217	famille BARREAULT	☑			?	
E-221	MOULIN Clémentine (épouse FERRU)	☑			?/10/1915	

	SABOURIN Gabrielle (épouse MOULIN)				?/05/1958	
E - 222	OLLEREAU Jean	☑			?/06/1885	
E - 223	CERCLEUX Marie Anne	☑			?/12/1865	
E - 228	SIMONNET Marie (épouse GUITTEAU)	☑			?/12/1899	
E - 229	GUITTEAU Pierre	☑			?/02/1903	

Allée F						
F - 234	DAMOUR Mélina (épouse GIRARD)	☑			?/07/1921	
F - 245	PLISSON Louis	☑			1935	
	GUITTEAU Mélanie (épouse PLISSON)				1942	
F - 248	GÂTINEAU Jeanne (épouse PLISSON)	☑			1892	
F - 249	PLISSON Jean	☑			1913	
F - 250	INCONNU	☑			?	
F - 255	INCONNU	☑			?	
F - 256	RABAULT Aymé	☑			?/07/1950	
F - 257	RATIER François	☑			?/01/1908	
	RABAULT Aurélien Jules				?/08/1943	
F - 258	RATIER Azoline (épouse RABAULT)	☑			?/03/1925	
F - 259	RATIER Marie Louise Clarice	☑			1817	
F - 260	GUICHARD Théophile	☑			?	
F - 261	GUICHARD Pierre René	☑			?/12/1884	
F - 262	CHARRUYER Marie (épouse ECARLAT)	☑			?/01/1931	
	ECARLAT François Jean Alphonse				?/07/1937	
	ECARLAT Victor				1892	
F - 263	ECARLAT Marie Adelaïde (épouse ARBOUIN)	☑			?/01/1928	
F - 264	ARBOUIN Jean	☑			?/02/1932	
F - 265	INCONNU	☑			?	
F - 266	INCONNU	☑			?	
F - 267	INCONNU	☑			?	
F - 268	GUICHARD René Jacques	☑			?/11/1867	
F - 269	ROBIN Marie (épouse SABOURIN)	☑			?/05/1874	
F - 270	SABOURIN ?	☑			?	
F - 271	RIEU Marie (épouse SABOURIN)	☑			?/10/1918	
	SABOURIN Henri Ferdinand				?/10/1943	
F - 272	SABOURIN Charles	☑			?/10/1896	
	SABOURIN Albert Fernand Roger				27/03/2000	
F - 275	INCONNU	☑			?	
F - 279	DESCHAMPS Madeleine	☑			?/05/1910	
F - 280	PAILLAUD Madeleine	☑			?/08/1927	

Allée G						
G - 288	CHARRON Marie (épouse TEILLET)	☑			1928	
G - 289	INCONNU	☑			?	
G - 290	MANGOT Ernest	☑			1960	
	BONNET Léonce (épouse MANGOT)				1952	
G - 308	GEOFFRIAUD Ernest Adoïs	☑			1954	
G - 309	ARBOUIN Clémence Adéline (épouse GEOFFRIAUD)	☑			?/09/1965	

Concession à reprendre

Concession à restaurer

Le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune des concessions abandonnées.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie de Granzay-Gript (Deux-Sèvres) et du cimetière communal de Gript et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit qui se sont fait connaître.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise des concessions, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage public du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien des concessions accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si les concessions sont toujours en l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera dressé et notifié aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit connus, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Et à onze heures trente minutes, Nous, avons clos le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé.

Fait à Granzay-Gript, le 30/10/2015

Le Maire,

Florent JARRIAULT

COMMUNE de GRANZAY-GRIPT DEUX-SEVRES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
79360